

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019**

N°: 223/19

**Objet : DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL DE TERRITOIRE AU
PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil dix-neuf et le seize du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

2 3 DEC. 2019

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 10 décembre 2019 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Claude CORTESI, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHIAI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Christophe AMALRIC donne pouvoir à Michel MILLE, Patrick APPARICIO donne pouvoir à André BERTERO, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY donne pouvoir à David YTIER, Evelynne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Bérandère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Lionel JEAN donne pouvoir à Serge ANDREONI, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Chantal CLISSON, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Joelle BURESI, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 60 | 37 | 50 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-223-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le procès-verbal d'élection du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues ;

Vu la délibération n°02/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 172-19/12/19 en date du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Il est exposé que l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les compétences de la Métropole Aix Marseille Provence créée au 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, l'article L 5217-1 du même code précise que toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en Métropole sont transférées de plein droit à la Métropole.

Toutefois, conformément à l'article L 5218-7, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celui-ci délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque Conseil de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Par délibération n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais, sur la base des articles L. 5218-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de compétences au profit du Conseil de Territoire s'étend jusqu'à la fin de l'année 2019.

En application de l'article L. 5218-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « A compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de Territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1° à 15° du présent II », le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer toute une série de compétences au profit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, afin d'assurer une continuité des missions de service public et ce jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les cas et conditions déterminés ci-après :

« Compte tenu du calendrier électoral et jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est acté de la reconduction à l'identique des compétences déléguées, à l'exception des compétences restituées aux communes en 2017 et dans le respect des délibérations cadres adoptées par le conseil Métropolitain quant aux modalités d'exercice de certaines compétences et de la définition de l'intérêt métropolitain. Est ainsi délégué au Conseil de Territoire du Pays Salonais, conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice des compétences dans les domaines suivants, et ce en stricte conformité avec les missions et l'échelon métropolitain, tel qu'exposé précédemment :

Accès des pièces de l'notice
013-201054907-20191216-223-19-DE
Date de la transmission : 23/12/2019
Date de l'expiration : 23/12/2019

1) Développement et aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements de recherche.

2) Aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Plan local d'urbanisme intercommunal et documents en tenant lieu dans les conditions des articles L. 134-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et des délibérations cadre n° URB 001-3559/18/CM ; URB 002-3560/18/CM ; n° URB 003-3561/18/CM ; URB 004-3562/18/CM ; ° URB 005-3563/18/CM ; URB 006-3564/18/CM et URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 et de la délibération URB 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 ;
- b) Action de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- c) Création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parc et aires de stationnement ;
- d) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- e) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- f) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

3) Politique de l'habitat :

- a) Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- b) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des services d'intérêt collectifs :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, marchés ;
- d) Service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.

6) Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-223-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019 |
|---|

- f) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Construction, entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.

Ainsi, le Conseil de Territoire du Pays Salonais reçoit délégation concernant les compétences en matière de :

- Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités économiques déclarées d'intérêt métropolitain, ainsi que la réhabilitation des zones d'activités, les actions de développement économique déclarées d'intérêt métropolitain ;
- Aménagement de l'espace : création et réalisation d'opérations de zones d'aménagement concertée d'intérêt métropolitain ;
- Equilibre social de l'habitat : la politique du logement déclarée d'intérêt métropolitain, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt métropolitain, actions déclarées d'intérêt métropolitain en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt métropolitain, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain ;
- Politique de la ville : les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local, et d'insertion économique d'intérêt métropolitain, les dispositifs locaux d'intérêt métropolitain de prévention de la délinquance.
- Protection de l'environnement et cadre de vie : Mise en œuvre d'une charte de protection de l'environnement sur le territoire,
- Animation culturelle et sportives
- L'entretien, la gestion et l'animation de la piscine intercommunale Claude Jouve, de Berre l'Etang.
- Commerce et Artisanat : Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), de manière à revitaliser le commerce de proximité,
- Aides aux entreprises : Mise en œuvre des aides légales aidant à la création et l'implantation d'entreprises dont les critères d'attribution ainsi que la définition de leur montant seront approuvés préalablement par le Conseil,
- Agriculture : développement d'une politique de soutien et de promotion de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Pour l'exercice des compétences déléguées au titre de la présente délibération, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation au Conseil de Territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services, leurs avenants ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans les cas et conditions suivantes :

- Pour les marchés de fournitures et services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
- Pour les marchés de travaux lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.

En application du premier alinéa du II de l'article L. 5218-7 du CGCT, les délégations définies aux articles ci-dessus sont consenties avec l'accord du Conseil de Territoire et ont pour objectif de garantir la continuité et la proximité de l'action publique intercommunale. L'exercice par le Conseil de Territoire des attributions qui lui sont déléguées est conforme aux prescriptions des schémas et aux orientations déterminées par le Conseil de la Métropole.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole, le Président du Conseil de Territoire ou son représentant rend compte des travaux du Conseil de Territoire et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

Pour la mise en œuvre des délégations consenties aux articles précédents, le Conseil de Territoire est autorisé à subdéléguer à son Président une partie des attributions qui lui ont été déléguées, à l'exception :

- du vote de l'état spécial de territoire ;
- de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-223-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019 |
|---|

(suite délibération n°223/19)

Le Conseil de Territoire peut également autoriser son Président à subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du Conseil de Territoire, son Président rend compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire. »

Ainsi, au regard de l'étendue de ces compétences et afin d'assurer la continuité des missions de service public, il convient d'organiser la délégation de compétences du Conseil de Territoire à son Président.

Il est donc proposé, pour les domaines de compétences relevant du Conseil de Territoire, que le Président reçoive délégation du Conseil de Territoire pour :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits à l'état spécial, dans les cas et conditions suivants :
 - pour les marchés de fournitures et de services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 euros HT ;
 - pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 euros HT.
2. Approuver les mandats spéciaux des Conseillers de Territoire ;
3. Demandes de subventions auprès des partenaires ;
4. Dépôt des dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le conseil de territoire ;
5. Dépôt de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire ;
6. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme sur le périmètre du Conseil de Territoire ;
7. Conclure les conventions de participation financières et de mise en œuvre dans les ZAC prévues par l'article L 311-4 et 5 du Code de l'Urbanisme et les conventions prévues par l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau (pour les ZAC créées) ;
8. Autorisation d'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre du Conseil de Territoire ;
9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des huissiers de justice et experts ;
11. Passer les conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et sportives du Territoire ;
12. Passer les conventions d'attributions de l'aide à l'accession à la propriété et d'aide financière au logement social ;
13. Approuver et signer les conventions et les contrats ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191216-223-19-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019 |
|---|

14. Accorder les prêts de matériel divers (barrières ...) pour les communes membres du Conseil de Territoire ;
15. Gérer et modifier l'ouverture des structures liées aux compétences déléguées,
16. Signer les conventions conclues dans le cadre du service commun de l'instruction des Autorisations du Droit du Sol.

Le Président du Conseil de Territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou empêchement du Président, les délégations consenties seront exercées par les Vice-Présidents dans l'ordre du Tableau de nomination en application de l'article L 2122-17 du CGCT.

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Il est précisé que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la subdélégation des attributions au Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, telle que décrite ci-dessus,

- PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, un Vice-Président, dans l'ordre du tableau, est autorisé à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions,

- ACCEPTE que le Président du Conseil de Territoire subdélègue par arrêté les attributions confiées par le Conseil de Territoire aux Vice-Présidents ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions,

- RAPPELLE que l'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe,

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourantes à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191216-223-19-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019